

celui-ci désigne spécialement.

Art. 8. Chaque année, dans sa séance du mois de septembre, le Comité-Directeur est appelé à formuler les demandes de subvention qu'il aurait à présenter au Conseil général. Ces demandes sont immédiatement transmises au Directeur de l'Intérieur pour suite à donner.

Il établit, dans sa séance de novembre, le budget des dépenses de l'établissement pour l'année suivante et le transmet également au Directeur de l'Intérieur.

Art. 9. Le compte annuel des opérations de la Caisse agricole est présenté au Comité-Directeur par le Secrétaire-trésorier dans la première quinzaine du mois de février de chaque année et soumis par le Directeur de l'Intérieur à l'approbation du Gouverneur en Conseil privé, après vérification et rapport par une Commission composée :

- d'un membre du Conseil privé,
- du Trésorier payeur,
- du Chef du bureau des finances.

De la comptabilité.

Art. 10. La comptabilité de la Caisse agricole est tenue dans la forme commerciale et en partie double.

Elle est arrêtée au 31 décembre de chaque année.

Outre les livres dont la tenue est exigée par la loi, le Secrétaire-trésorier peut, avec l'autorisation du Comité-Directeur, ouvrir les livres auxiliaires qui lui paraîtraient nécessaires.

Toutes les quittances délivrées par le Secrétaire-trésorier doivent être détachées d'un registre à souches et numérotées.

Il lui est interdit d'en délivrer sur pièces ou feuilles volantes.

Les traites tirées par la Caisse agricole sont soumises à la même prescription que les quittances.

Indépendamment des livres de comptabilité, le Secrétaire-trésorier doit tenir un registre spécial des délibérations du Comité-Directeur. Ces délibérations sont signées par tous les membres qui y ont pris part et par le Censeur. Toutes surcharges, grattages, ratures ou interlignes sont strictement interdits. Tous renvois doivent être signés ou parafés.

Le Secrétaire-trésorier tient également enregistrement de tous actes, décisions, arrêtés, ordres, notifications, injonctions, dépêches, etc. concernant la Caisse agricole.

Aucune pièce de dépense ne peut être admise si le motif de la dépense n'est indiqué, ainsi que la date et le mode de l'autorisation donnée de payer, signée par le Président du Comité-Directeur ou son délégué.